

# OXFAM FRANCE

## STATUTS

*Adoptés à Paris,  
par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2009*

### I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CONSTITUTION

OXFAM FRANCE (OF) (ci-après l'"*Association*" ou "*OF*") fondée en 1988 sous le nom *Agir ici, initiatives France Europe Tiers monde*, renommée *Agir ici pour un monde solidaire* par modification statutaire du 10 mars 2002, puis renommée Oxfam France – Agir ici par modification statutaire du 9 septembre 2006, est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination : Association Oxfam France, accompagnée du sous-titre "*Agir ici*".

#### ARTICLE 2 - OBJET

##### **2.1. Les objectifs poursuivis par OF**

Dans une approche fondée sur la défense des droits humains son objectif principal est d'engager des actions de plaidoyer ciblées et efficaces, soutenues par une mobilisation citoyenne, en France et dans le monde.

Ces actions sont orientées en faveur de relations socio-économiques, politiques, culturelles plus équitables et solidaires entre les peuples et du développement durable. Elles visent à permettre aux populations démunies et privées d'accès à leurs besoins fondamentaux (santé, éducation, conditions de vie et de travail décentes...) de vivre dans un monde plus juste où les droits humains fondamentaux sont respectés et à agir en faveur de la solidarité internationale.

L'Association poursuit une mission d'assistance et de bienfaisance. Elle s'engage à promouvoir la liberté de conscience et les principes de non-discrimination et de parité. Elle garantit que son fonctionnement est démocratique.

## **2.2. Les actions menées par OF**

Afin de poursuivre son action, OF:

- informe et mobilise les citoyen-ne-s sur les inégalités à travers le monde et leur propose de s'impliquer au travers de grandes campagnes d'opinion ;
- intervient auprès des décideur-e-s, tant économiques que politiques, pour infléchir leurs positions lorsque celles-ci ne répondent pas aux exigences de respect des droits humains, d'égalité entre les sexes et d'équité entre les peuples ;
- propose des solutions concrètes, telles que la signature de traités internationaux ou l'adoption de règles commerciales équitables.

## **2.3. Les moyens d'action d'OF**

Pour réaliser son objet social, l'Association dispose de tous les moyens d'action nécessaires, directement ou indirectement, notamment :

- les campagnes d'opinion, et les activités d'information et de sensibilisation ;
- l'organisation ou la participation à des manifestations ;
- la réalisation directe ou indirecte d'études, publications et rapports ;
- la participation à des actions menées par des organismes publics et privés de manière ponctuelle ou par des partenariats ;
- la construction de partenariats avec des organisations qui défendent les droits des populations des pays à faible et moyen revenus.
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Le siège social de l'Association est fixé au 104 rue Oberkampf, Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement, France. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point, sous condition de ratification de la décision par l'Assemblée générale suivante.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 - APPARTENANCE A OXFAM INTERNATIONAL**

Oxfam France est membre de la confédération Oxfam International aux termes de l'accord conclu le 2 octobre 2006 entre Stichting Oxfam international et OF. A ce titre, OF jouit des droits et respecte les obligations qui découlent de cette affiliation.

En application des statuts d'Oxfam International, l'Association est représentée, avec voix délibérative, par un-e de ses administrateur-trice-s au Conseil d'administration d'Oxfam International. Le Conseil d'administration d'OF désigne ce-tte représentant-e parmi ses membres.

#### **ARTICLE 5 – ADHERENTS**

Les personnes physiques qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'Association tels que définis à l'Article 2 des présents statuts peuvent devenir Adhérent-e-s d'OF, sous réserve de réunir l'ensemble des conditions suivantes :

1. le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ;
2. la signature de la Charte d'Adhérent-e OF laquelle emporte adhésion expresse aux objectifs de l'Association, à ses statuts ainsi qu'à son Règlement intérieur ;
3. la participation à au moins une action (signature de campagne, don ou activité bénévole avec OF) dans l'année précédant l'adhésion.

L'adhésion est automatique dès lors que ces trois conditions sont réunies; elle doit être signifiée par écrit et enregistrée par le Secrétariat national.

La qualité d'Adhérent-e donne notamment droit à :

- présenter sa candidature au statut de mandataire de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 7 des présents statuts et du RI ;
- recevoir l'information pertinente permettant de suivre le développement de l'activité de l'Association, selon les modalités définies par l'article 12 des présents Statuts et le Règlement intérieur

## **ARTICLE 6 – ACTEURS LOCAUX**

Les acteurs locaux sont des personnes morales ou physiques, agissant seules ou en groupe, pour représenter l'Association et assurer la mise en œuvre de ses actions sur l'ensemble du territoire français.

La création et l'évolution du statut d'acteur local habilité à être représenté à l'Assemblée générale sont validées en Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale à qui est délégué le pouvoir de contractualiser avec les acteurs locaux.

Les autres modalités de formation, fonctionnement et cessation des acteurs locaux sont définies dans le Règlement intérieur.

## **II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **7.1. Désignation des mandataires**

L'Assemblée générale est composée de Mandataires. Les Mandataires sont des Adhérent-e-s ayant été désigné-e-s en qualité de représentant-e-s des Adhérent-e-s à l'Assemblée générale, selon les modalités précisées par les présents Statuts et par le Règlement intérieur

L'Assemblée générale est constituée d'un minimum de 30 et d'un maximum de 40 Mandataires. Les Mandataires sont désigné-e-s dans les conditions suivantes:

1. Jusqu'à un tiers des Mandataires est élu par les acteurs locaux selon les modalités prévues par le Règlement intérieur ;
2. Au moins deux tiers des Mandataires sont désignés par le Comité de nomination issu de l'Assemblée générale. La désignation des candidat-e-s doit viser la parité hommes/femmes dans la composition de l'Assemblée générale et refléter la diversité des composantes de l'association, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

La composition du Comité de nomination ainsi que les modalités de la candidature et de la désignation des candidat-e-s nommé-e-s sont précisées par le Règlement intérieur.

Les Mandataires élu-e-s ont un mandat de 4 ans, renouvelables au maximum deux fois. Les mandataires nommé-e-s sont renouvelé-e-s par tiers tous les deux ans. Les mandats ont une durée maximale de 12 ans, consécutifs ou non.

Si le nombre de Mandataires devient inférieur à trente (30), le Conseil d'administration doit organiser des nominations anticipées. Les mandats des mandataires ainsi nommé-e-s prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des mandataires remplacé-e-s.

Pour présenter sa candidature à l'élection ou à la nomination, l'Adhérent-e doit remplir les conditions suivantes :

1. Être Adhérent de l'Association depuis au moins 6 mois.
2. Présenter sa candidature au Conseil d'administration, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.
3. Motiver sa candidature par écrit selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Tous les Mandataires de l'Association à jour de cotisation ont accès aux Assemblées Générales, et participent aux votes.

## **7.2. Fonctionnement des Assemblées Générales**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le quorum est fixé au 3/5<sup>ème</sup> des mandataires présent-e-s ou représenté-e-s.

Les Assemblées générales sont convoquées par le-a Président-e, au moins quinze jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le-a Président-e et le-a Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

## **7.3. Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- entendre le rapport sur la situation morale et financière de l'Association ;

- entendre le rapport du/ de la commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice clos;
- adopter le rapport d'activités;
- pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'administration;
- examiner les autres questions à l'ordre du jour;
- fixer le montant de la cotisation annuelle due par les Adhérent-e-s ;
- adopter le Règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'administration ;
- participer à l'élaboration des orientations stratégiques pluriannuelles de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **8.1. Composition et Élection**

Le Conseil d'administration est composé de neuf à douze membres élus par l'Assemblée générale parmi les Mandataires qui se sont porté-e-s candidat-e-s, pour une durée de deux ans.

La composition du Conseil d'administration doit viser la parité hommes/femmes et refléter la diversité des composantes de l'association, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles dans un maximum de trois mandats, consécutifs ou non, soit un maximum de huit ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur-trice-s élu-e-s, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, validée lors de la réunion de l'Assemblée générale suivante. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateur-trice-s pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateur-trice-s ainsi nommé-e-s prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateur-trice-s remplacé-e-s.

## **8.2. Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Le quorum est fixé à 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du/de la président-e ou sur la demande de la moitié de ses membres, arrondie au nombre entier inférieur. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont fixées par le Règlement intérieur.

## **8.3. Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, et notamment il :

- propose à l'Assemblée générale les orientations générales et la stratégie de l'Association, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide les moyens nécessaires au fonctionnement de l'association et à ses activités et veille à leur mise en œuvre ;
- nomme le/la directeur-trice général-e et fixe sa rémunération ;
- arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets et contrôle leur exécution ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation morale et financière, un rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos ;
- élit le bureau et contrôle l'exécution par ses membres de leurs fonctions.

Ces dispositions sont précisées et complétées par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - BUREAU**

### **9.1. Dispositions générales**

Le Bureau de l'Association est composé d'au moins un-e Président-e, un-e Trésorier-e et un-e Secrétaire. Les membres du Bureau sont élu-e-s pour une durée de deux ans, parmi les membres du Conseil d'administration qui se sont porté-e-s candidat-e-s.

Il est renouvelé intégralement tous les deux ans. Les membres sortant-e-s sont rééligibles trois fois, soit une durée totale maximale de huit années, consécutives ou non.

Le Bureau assure collégalement la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Il ne dispose pas de prérogatives particulières, en dehors de celles définies par les présents Statuts et par le Règlement intérieur.

## **9.2. Président, Trésorier et Secrétaire**

Le-a Président-e agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration, et de l'Association, et notamment il/elle :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ordonne les dépenses si besoin par délégation ;
- représente l'association en justice. Il/elle peut être remplacé-e par toute personne qu'il/elle aura délégué à cet effet.

Le-a Président-e peut mandater par écrit toute personne du Conseil d'administration ou de l'équipe salariée pour le remplacer dans ses démarches.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le-a Trésorier-e est responsable de l'établissement des comptes annuels de l'Association et de son bon fonctionnement comptable. Il/elle est responsable de procéder à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente, avec les comptes annuels, à l'Assemblée générale.

Le-a Secrétaire est responsable de l'établissement des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales, ainsi que de la tenue des registres de l'Association.

## III – RESSOURCES ET COMPTABILITE

### ARTICLE 10 - RESSOURCES

Pour réaliser son objet, OF fait le choix de préserver son indépendance financière en s'appuyant prioritairement sur les dons des particuliers et ses recettes propres.

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations des Adhérent-e-s;
2. des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, des dons et legs autorisés ;
3. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
4. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
5. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles et en cohérence avec l'objet de l'association.

### **ARTICLE 11 - COMPTABILITE**

L'exercice social commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'Assemblée générale nomme un-e commissaire aux comptes, qui présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **IV– REDEVABILITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 12 – REDEVABILITE ET TRANSPARENCE FINANCIERE**

Chaque Adhérent-e a un droit d'accès aux informations qui permettent de suivre et d'apprécier le développement de l'Association et de ses activités.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des Adhérent-e-s à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont tenus à la disposition des adhérent-e-s à jour de cotisation et des autorités compétentes dans les conditions prévues par les lois et

règlements en vigueur.

Par ailleurs, le-a Président-e fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement intérieur, proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

## **V- MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition de la moitié des Mandataires. Dans l'un et l'autre cas, les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour figurant sur la convocation, qui doit être envoyée au plus tard 15 jours à l'avance.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues par le Règlement intérieur pour les Assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION ET FUSION**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association se réunit dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de modifications statutaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les nouveaux statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2009, entreront en vigueur le 28 juin 2010, date à laquelle l'Assemblée générale sortante sera dissoute. La nouvelle Assemblée générale sera convoquée sous 3 mois à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration sortant assurera l'intérim pour la gestion courante de l'Association.

Les autres modalités de transition sont définies dans une annexe du Règlement intérieur.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 décembre 2009**

**La Présidente**

**La Secrétaire**